



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD : LE RÔLE DU GROUPE DES PARTIES**

#### **(Note du Président)**

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD :  
Le rôle du Groupe des parties

(Note du Président)

**I. Introduction**

1. L'AMI sera un traité autonome. Les délégués doivent en conséquence examiner les modalités de mise en oeuvre des dispositions de fond et de procédure de l'Accord aussi bien avant qu'après son entrée en vigueur.

*-- Avant ratification*

2. Lors de l'adoption de l'AMI, les ministres pourraient fixer une période de ratification au cours de laquelle les parties déposeraient leurs instruments de ratification, après quoi l'AMI entrerait en vigueur. Le Groupe de négociation n'a pas encore abordé la question de savoir si les signataires seront tenus d'appliquer l'Accord provisoirement dans l'attente de son entrée en vigueur. Toutefois, au cours de la période immédiatement postérieure à l'adoption de l'AMI et avant son entrée en vigueur, il faudra appliquer au moins certaines dispositions de l'AMI, en particulier celles qui ont trait à l'adhésion de pays non membres, et exécuter certaines autres activités. Un groupe intérimaire, remplaçant l'actuel Groupe de négociation, pourrait être mis en place à cet effet et se prononcer en tant que de besoin sur toute autre question à caractère transitoire.

*-- Après ratification*

3. Les parties à l'AMI contracteront tout un ensemble d'obligations et d'engagements de fond et de procédure. Les délégués devront examiner les moyens propres à assurer la bonne mise en oeuvre de ces obligations et engagements. L'une des solutions possibles serait de prévoir dans l'AMI la création d'un organe composé de représentants des parties à l'AMI, chargé d'exécuter les fonctions qui lui seraient confiées par l'Accord et toutes autres fonctions dont pourraient convenir les parties. Une telle disposition ne nécessiterait pas une énumération de toutes les fonctions possibles, mais pourrait laisser aux parties une certaine latitude quant à l'évolution de ces fonctions au fur et à mesure de l'application de l'Accord. Les articles concernant les obligations précises de fond ou de procédure pourraient détailler les fonctions lorsque les parties auront clairement déterminé le rôle de l'organe. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la participation de toutes les parties à l'AMI, les pays Membres de l'OCDE et les pays non membres, se fera sur un pied d'égalité. Cette instance sera dénommée dans cette note "Groupe des parties".

4. On examinera ci-après le rôle que pourrait jouer le Groupe des parties dans l'application de l'Accord, y compris en ce qui concerne les relations avec les pays non membres dans le cadre de la procédure d'adhésion et les autres contacts prévus par l'Accord. Ces questions ont déjà été recensées par le Groupe de négociation et par les Groupes d'experts ou de rédaction<sup>1</sup>. Pour mettre en oeuvre l'Accord, il faudra peut-être également consulter les représentants patronaux et syndicaux sur certaines questions et prendre des contacts avec d'autres organisations internationales comme l'OMC, le FMI et le Secrétariat de la Charte de l'énergie. Le Groupe des parties pourrait être chargé de ces relations.

---

<sup>1</sup>. Textes consolidés du Groupe de rédaction n°1 et du Groupe de rédaction n°2 [DAFFE/MAI(96)16], rapport du Groupe d'experts sur le règlement des différends et le champ d'application géographique [DAFFE/MAI/EG1(96)5] et adhésion des pays non membres [note du Président, DAF/MAI(96)13].

## II. Suivi de l'application de l'Accord

5. Le Groupe des parties pourrait jouer un rôle central pour la notification et le suivi des mesures se rapportant aux obligations de traitement national et de régime NPF de l'Accord. En premier lieu, le Groupe des parties veillerait à ce que les **notifications** se fassent conformément à l'Accord. Dans les rapports consolidés (DAFFE/MAI(96)16), le Groupe de rédaction n°2 a envisagé la disposition suivante : "chaque partie contractante notifie au "Groupe des parties" dans les moindres délais et dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur toute mesure nouvelle ou toute modification des mesures existantes affectant de manière significative l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord". Le Groupe de rédaction n°2 a également envisagé un projet de disposition (entre crochets) selon lequel les mesures prises au titre de l'article sur les exceptions générales seraient notifiées au Groupe des parties. Le Groupe de rédaction a pris note de la proposition visant à ce que toute partie contractante ait le droit de notifier au Groupe des parties toute mesure prise par une autre partie contractante lorsqu'elle estime que cette mesure affecte le fonctionnement de l'Accord.

6. Une obligation de notification au Groupe des parties faciliterait les activités éventuelles du Groupe concernant les mesures non conformes sujettes à examen et à démantèlement, les exceptions générales et toute dérogation temporaire aux obligations de traitement national ou de régime NPF (si de telles dérogations sont prévues dans l'Accord). Il s'agira notamment de veiller à ce que les conditions dont seront assorties ces mesures soient pleinement respectées. En outre, ces obligations de notification contribueraient à la transparence et à une mise en oeuvre cohérente de l'Accord sur deux plans : les modalités de notification des mesures non conformes et les modalités d'application des dispositions relatives aux exceptions générales.

7. La mission de **suivi** du Groupe des parties pourrait consister en un examen périodique de la position des parties à l'égard de l'AMI ; il s'agirait de veiller à ce que les parties notifient toutes les mesures non conformes, ne violent pas le statu quo et respectent pleinement leurs obligations de transparence. Dans le cadre de sa mission d'examen périodique, le Groupe des parties pourrait être chargé d'élaborer des recommandations allant dans le sens de la suppression ou de la limitation de certaines mesures. Les examens pourraient être conduits pays par pays, ou de façon horizontale ou sectorielle, en fonction du degré de libéralisation déjà réalisé.

8. Il est également essentiel de veiller à ce que le **démantèlement** se fasse sans retard et efficacement. Le démantèlement consiste à réduire les mesures non conformes et, pour finir, à les éliminer. En conjonction avec le statu quo, il permettrait d'obtenir un effet de cliquet : toute nouvelle mesure de libéralisation serait "verrouillée" et ne pourrait plus être annulée ou vidée de sa substance. Le Groupe des parties pourrait jouer à cet égard un rôle clé en veillant à ce que les parties exécutent leur obligation d'adapter leurs réserves en fonction de toute nouvelle mesure de libéralisation.

## III. Exécution d'un programme de travail

9. On pourrait également charger le Groupe des parties de développer les disciplines et les règles dans les domaines où les parties le jugent utile. Après l'entrée en vigueur de l'AMI, la libéralisation devrait se poursuivre au moyen de **cycles de négociations futurs** destinés à éliminer les mesures non conformes. Ces négociations pourraient être organisées sous la forme d'examens horizontaux (par catégories de mesures) sous les auspices du Groupe des parties. Les domaines visés pourraient être ceux qui ont été recensés par le Groupe d'experts n°3 sur des thèmes spéciaux en tant qu'ils se prêtent à l'élargissement des

disciplines de l'AMI. Le Groupe des parties pourrait être chargé d'analyser ces questions et d'établir des propositions à soumettre aux parties.

#### IV. Règlement des différends

10. Le Groupe d'experts n°1 a examiné le rôle que pourrait jouer le Groupe des parties dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'AMI (DAFFE/MAI/EG1(96)5). Aucune décision n'a été prise au sujet de ce rôle et cette note ne préjuge en rien cette décision. Le Groupe d'experts n°1 a considéré que la mission essentielle du Groupe des parties pourrait être d'éviter les différends en favorisant une **interprétation** raisonnable et cohérente de l'AMI. Le Groupe d'experts a proposé que le Groupe des parties serve également de forum pour l'examen des problèmes et questions d'ordre général.

11. Le Groupe des parties pourrait examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'AMI, sans s'attacher aux éléments de fait relatifs à un investissement déterminé. Le Groupe d'experts a considéré que l'un des problèmes qui se pose est d'établir un juste équilibre : le Groupe des parties devrait traiter les questions d'intérêt général sans interférer indûment avec le règlement d'un différend déterminé. Le Groupe d'experts a recommandé qu'à la demande d'une partie à un différend ou de la partie d'un investisseur partie à un différend, le Groupe des parties n'examine pas la question en litige tant que celle-ci est en instance de règlement dans le cadre de l'une des autres procédures prévues dans l'AMI.

12. Le Groupe d'experts examine actuellement la possibilité, pour le Groupe des parties, de formuler des **clarifications** de toute disposition de l'AMI. Les clarifications consisteraient en une explication à caractère abstrait concernant la portée des dispositions de l'Accord, sans qu'il soit fait référence à une affaire particulière pouvant faire l'objet d'un différend. Les clarifications n'auraient pas d'incidence sur les droits de parties privées acquis en vertu du règlement définitif et obligatoire d'un différend.

13. Le Groupe d'experts n°1 n'a pas recommandé de s'inspirer de l'Accord sur la construction navale en prévoyant la possibilité d'avis adoptés par consensus et ayant un caractère contraignant. Dans leur majorité, les délégations ont estimé qu'on pourrait en effet empêcher ainsi qu'un accord se dégage sur une clarification de l'AMI et que la distinction entre interprétation et modification risquait d'être problématique. Par conséquent, les clarifications n'auraient pas un effet juridique contraignant automatique ou particulier, mais l'effet normal résultant du droit international coutumier, et notamment du droit des traités<sup>2</sup>.

14. En ce qui concerne **l'arbitrage des différends entre Etats**, le Groupe des parties pourrait compléter les règles et procédures de base qui seraient fixées dans l'Accord pour cet arbitrage. Le Groupe d'experts a également envisagé pour le Groupe des parties le rôle suivant : la sentence arbitrale serait notifiée au Groupe des parties dans un certain délai avant de pouvoir être définitive et obligatoire. Le Groupe des parties ne jugerait pas un différend déterminé en première instance ou en appel. On pourrait

---

<sup>2</sup>. Une clarification adoptée par toutes les parties pourrait être considérée comme un type d'"accord ultérieur" des parties à l'AMI concernant l'interprétation de l'Accord. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les accords ultérieurs de toutes les parties concernant l'interprétation d'un traité ou l'application de ses dispositions doivent être pris en compte en même temps que le contexte du traité. On pourrait également envisager que, dans certaines circonstances, lorsqu'une partie a participé à une telle clarification de l'AMI par consensus, cette interprétation lui soit opposable à l'occasion d'un différend ultérieur.

néanmoins envisager pour le Groupe des parties un rôle limité de "soupape de sécurité" dans le cas d'une sentence arbitrale aberrante<sup>3</sup>.

15. On pourrait exiger que toute demande d'engagement d'une procédure de **consultation** ou **d'arbitrage** soit notifiée au Groupe des parties. Un Etat qui a été partie à des consultations, à une médiation, à une conciliation ou à un arbitrage informerait sans retard le Groupe des parties de tout règlement ou de toute décision arbitrale portant sur un point relatif au fonctionnement de l'AMI, et notamment sur les questions concernant son interprétation. Les archives du Groupe des parties pourraient servir de référence en matière de règlement des différends pour les points d'intérêt général traités dans le contexte de consultations bilatérales, d'une médiation, d'une conciliation ou d'un arbitrage.

16. Le Groupe des parties pourrait également intervenir de façon limitée, au stade de l'exécution d'une décision arbitrale en cas d'inobservation de cette décision par une partie. Dans l'hypothèse où une partie ne se conformerait pas à une décision arbitrale, le Groupe des parties, par consensus moins la partie en défaut, pourrait suspendre le droit de cette dernière de participer au Groupe des parties et son droit d'invoquer les dispositions de l'AMI concernant le règlement des différends. Si l'Accord prévoit un tel recours à des contre-mesures, le Groupe des parties pourrait se voir confier un rôle de contrôle procédural en ce qui concerne le droit de recourir à ces contre-mesures.

## V. Adhésion et relations avec les pays non membres

17. Le Groupe de négociation examine actuellement les conditions et les procédures concernant l'**adhésion** de pays non membres à l'AMI (DAFFE/MAI(96)13). Etant entendu qu'il reste à déterminer les conditions à remplir pour l'adhésion et à définir les obligations de base, on pourrait conférer au Groupe des parties le pouvoir de se prononcer sur les demandes d'adhésion. Le Groupe des parties procéderait à un examen qui aiderait à déterminer si la "norme" est respectée, en offrant aux pays la possibilité d'expliquer sa politique en matière d'investissements étrangers et en permettant au pays demandeur de négocier les conditions d'adhésion. Une fois achevées les procédures préalables, le Groupe des parties pourrait se prononcer sur l'adhésion à l'unanimité, par consensus (possibilité d'abstention pour un pays qui n'est pas d'accord), à la majorité qualifiée ou selon toute autre modalité acceptable pour les parties.

18. Dans le cadre de l'examen de la demande d'adhésion, le Groupe des parties aurait à se prononcer, par exemple, sur la possibilité, pour le pays demandeur, d'invoquer une dérogation au libre transfert des fonds pour difficultés de balance des paiements. Le Groupe des parties déciderait également s'il y a lieu d'accorder une période transitoire à un pays et fixerait les conditions à prévoir pour cette période de transition, notamment en ce qui concerne d'éventuelles réserves temporaires pour tenir compte de besoins spécifiques de pays en développement, ces réserves devant être progressivement éliminées.

19. En liaison avec l'adhésion à l'AMI, le Groupe des parties pourrait fournir aux pays intéressés **des avis et une aide** pour la mise en conformité de leurs lois et de leurs politiques avec les normes de l'Accord. En fonction des ressources disponibles, ces pays pourraient bénéficier des activités d'assistance de l'Organisation en matière de promotion de l'investissement et de développement du secteur privé.

---

<sup>3</sup>. Les parties aux accords de l'OMC ont la possibilité d'empêcher, par consensus, qu'un "rapport" d'un groupe spécial arbitral devienne obligatoire. En outre, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC (qui ne vaut que pour les différends entre Etats) ouvre à un droit d'appel auprès d'un organe permanent d'appel. Aucun accord ne s'est dégagé sur le point de savoir si le Groupe des parties de l'AMI devait pouvoir écarter par consensus une sentence aberrante et saisir d'une sentence contestable, à la majorité qualifiée, un organe d'appel, permanent ou ad hoc.

## VI. Autres fonctions

20. L'AMI pourrait comporter une disposition prévoyant le **réexamen** de l'Accord par les parties dans un certain délai de certains délais après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le Groupe des parties pourrait être chargé de ce réexamen. Il pourrait également être chargé d'examiner et d'adopter des propositions de modification de l'accord conformément aux dispositions applicables en la matière.

21. L'AMI pourrait ménager la possibilité de **contacts et consultations** avec les représentants patronaux et syndicaux (BIAC et TUAC) pour les questions concernant l'Accord. Il pourrait également prévoir des contacts avec d'autres organisations internationales comme l'OMC, le FMI et le Secrétariat de la Charte de l'énergie en vue de consultations sur les questions d'intérêt commun. Les parties à l'AMI pourraient demander au Groupe des parties de procéder à ces contacts et consultations selon les modalités qui seraient fixées par les parties.

### *Questions*

- *Les délégués considèrent-ils que des dispositions temporaires seront nécessaires pour mettre en oeuvre certaines dispositions de l'Accord avant son entrée en vigueur ? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces dispositions ?*
  
- *Les délégués considèrent-ils qu'il faudrait mettre en place un Groupe des parties sous la responsabilité des parties, ce Groupe exerçant les fonctions qui lui seraient assignées par l'AMI ?*